

PRÉFET DE LA VENDÉE

A r r ê t é n° 14-DRCTAJ/1- 404

fixant des prescriptions complémentaires au syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets des Pineaux

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune des Pineaux ;

VU la demande en date du 6 novembre 2013 présentée par TRIVALIS en vue de modifier les conditions de fonctionnement de son installation, en permettant notamment l'enfouissement de déchets en vrac et l'admission en direct de tout venant de différentes déchèteries ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 février 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 20 mars 2014 ;

Considérant les observations de l'intéressé en date du 2 avril 2014, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté, complétées par courrier du 13 mai 2014 ;

Considérant le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Admission de déchets en vrac

Le 3ème paragraphe de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 est remplacé comme suit :

« Le tonnage autorisé à l'enfouissement est de 24 200 t/an maximum de déchets ménagers et assimilés. »

L'article 4.2 – Catégorie des déchets admis est remplacé comme suit :

« Les déchets pouvant être enfouis dans le centre de stockage doivent répondre aux listes de l'annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets sont principalement admis en vrac. Certains déchets en balles sont enfouis dans les alvéoles au moyen d'une pelle mécanique adaptée.

Les déchets ne répondant pas strictement à ces listes devront être identifiés au préalable de leur admission.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;*
- au contrôle à l'arrivée sur le site.*

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. »

Article 2. Modification sur les horaires

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 est remplacé comme suit :

« Article 5.1 – Condition de réception des déchets

Les mouvements en entrée et en sortie du site sont fixés du lundi au samedi de 7h30 à 19h00.

Tous les caissons de déchets qui ne sont pas enfouis directement sont déchargés sur une aire étanche prévue à cet effet à l'entrée du site, près des lagunes de traitement de lixiviats. Ces caissons font l'objet d'une traçabilité et d'un contrôle ultérieurs selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Les déchets pouvant contenir de la matière organique ne doivent pas séjourner plus de 24 heures sur cette aire. »

Article 3. Dispositions administratives

3.1. Délais et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le - 7 JUIL. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 14-DRCTAJ/1-404

fixant des prescriptions complémentaires au syndicat TRIVALIS pour son installation de stockage de déchets des Pineaux